

Le risque sismique : ce qui change

	Décret n° 91-461 du 11 mai 1991	Décrets 2010-1255 et 2010-1254 du 22 octobre 2010
Approche pour définir zones de risque sismique	Approche statistique	Approche probabiliste
Zonage sismique	Zone 0 = sismicité négligeable Zone Ia = sismicité très faible Zone Ib = sismicité faible Zone II = sismicité moyenne Zone III = sismicité forte	Zone 1 = sismicité très faible Zone 2 = sismicité faible Zone 3 = sismicité modérée Zone 4 = sismicité moyenne Zone 5 = sismicité forte
Délimitation de l'aléa sismique	Par canton	Par commune
Nombre de communes concernées	Zone 0 Zone Ia Zone Ib Zone II Zone III Total Ia, Ib, II, III ≈ 5000	Zone 1 Zone 2 = 11984 Zone 3 = 7383 Zone 4 = 1999 Zone 5 = 67 Total 2, 3, 4, 5 = 21433
Construction parasismique	<p>Application des règles PS 92 pour les bâtiments. Application des règles simplifiées PS-MI (CP-MI pour les Antilles) pour les maisons individuelles.</p> <p>(Rappel de l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1997) Les règles de construction s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III :</p> <p>1° A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;</p> <p>2° Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;</p> <p>3° Aux additions par juxtaposition de locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ; - à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ; <p>4° A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ; - addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ; - création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D. <p>Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.</p>	<p>Application de l'Eurocode 8 pour les bâtiments (période transitoire jusqu'au 31/10/2012 : PS92 possible avec valeurs d'accélération modifiées) Application des règles simplifiées PS-MI (CP-MI pour les Antilles) pour les maisons individuelles. Redéfinition des catégories d'ouvrage à risque normal</p> <p>Constructions neuves : obligatoire pour les catégories II, III et IV en zone de sismicité 3, 4 et 5. En zone 2 : obligatoire pour les catégories III et IV.</p> <p>Existant : <u>Renforcement obligatoire</u> notamment pour extensions et travaux lourds selon le niveau de modifications de la structure : pour les bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 et pour les bâtiments de catégorie IV en zone 2.</p> <p>En cas d'une <u>démarche volontaire de renforcement parasismique</u> de la part du maître d'ouvrage, ce dernier a le choix entre 3 niveaux d'exigences (quasi-effondrement, limitation des dommages et dommages significatifs) détaillés dans l'Eurocode 8 partie 3. Par suite, la réglementation impose de suivre les démarches d'évaluation et de renforcement des bâtiments présentées dans l'Eurocode 8-3.</p>

